

Département de l'Aisne

Arrondissement de St Quentin

Canton de Ribemont

Commune de Cugny



ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LES CHEMINS COMMUNAUX

Le Maire de Cugny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13,

Vu la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions

- pour assurer la préservation des chemins ruraux et en particulier ceux qui ont été retenus et balisés comme chemins de randonnées,
- pour protéger les biens fonciers susceptibles d'être utilisés comme voie de passage ou lieu d'exercice d'une activité sportive sans cependant qu'ils soient classés « chemins »,
- pour assurer la sécurité des utilisateurs des dits chemins ruraux et en particulier ceux de randonnées,

Considérant que les chemins ruraux sont destinés aux acteurs de l'activité économique rurale locale qui circulent pour exercer leurs activités, conserver, gérer, mettre en valeur les propriétés forestières, agricoles et pastorales, et que cette voirie locale a été créée pour répondre à leurs besoins économiques et professionnels,

Considérant que la pratique des randonnées pédestres se développe et que les chemins ruraux de la commune offrent aux randonneurs un site remarquable qui doit être respecté tant dans sa forme que dans ses caractéristiques de calme et de sérénité de l'environnement,

Considérant que les passages de motos, de véhicules tout terrain, de quads, etc...., sont de nature à compromettre la tranquillité publique, participent à la dégradation et à l'érosion des itinéraires empruntés et nuisent à la protection des espèces animales et végétales, du paysage et à la mise en valeur du site à des fins esthétiques, écologiques et touristiques,

ARRETE

Article 1 : L'accès des chemins ruraux, dont la liste est reprise à l'article 2, situés sur le territoire de la commune est interdit, de manière permanente, aux véhicules motorisés et en particulier aux motos, véhicules tout terrain, quads, etc.

Article 2 : Les chemins concernés sont :

- le chemin dit des Carrières
- le chemin dit du Pont Edon
- le chemin dit de l'Epinois
- le chemin dit Roblotte
- le chemin d'Eaucourt à Cugny
- le chemin de la rue de Villeselve à la rue de Ham
- le chemin dit de la Longue Haie
- le chemin dit de la Procession
- le chemin dit du Berger
- le Chemin dit de Château Gaillard
- le chemin dit du Vieux Moulin
- le chemin dit du Bois du Diable
- le chemin dit du Marais
- le chemin dit du Pré Harly
- le chemin dit du Château

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par les acteurs de l'activité économique rurale locale qui circulent pour exercer leurs activités, conserver, gérer, mettre en valeur les propriétés forestières, agricoles et pastorales :

- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies, période de dégel) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résidents proches des chemins mentionnés à l'article 2 qui doivent garder un accès libre à leur résidence.

L'autorisation de circuler est délivrée en mairie de Cugny :

- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neige, fortes pluies, période de dégel) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, en application de l'article 2 du décret du 20 mars 1992 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pour être porté à la connaissance de tous. De plus des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés par les soins de la commune aux abords des chemins désignés à l'article 2.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise aux services de la Sous-préfecture de Saint-Quentin, aux services de Gendarmerie et aux administrations chargées de la protection de la nature et de l'environnement.

Fait à Cugny, le 27 Avril 2005
le Maire, Michel BQNO

